

N° 4611⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.12.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

Le projet sous avis comporte, comme il ressort de son intitulé, deux volets; un premier volet portant transposition en droit national d'une directive européenne, et un second volet, qui est le corollaire de cette transposition et qui complète la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La transposition de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres se fait à travers une nouvelle modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, les institutions participant à ces systèmes sont avant tout des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui sont régis par cette loi. Par ailleurs, par la transposition de la directive il est créé dans notre pays une nouvelle profession du secteur financier, à savoir la profession d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres, dont la réglementation doit tomber en toute logique sous les dispositions de ladite loi. L'insertion des dispositions de la directive dans la loi du 5 avril 1993 s'imposait par conséquent.

La commission de surveillance du secteur financier (CSSF) étant compétente pour la surveillance prudentielle des activités des professionnels du secteur financier, il a fallu compléter la loi du 23 décembre 1998 portant création de ladite commission afin de la charger également de la surveillance de la nouvelle profession d'opérateur de systèmes ainsi que des systèmes eux-mêmes. Ce complément fait l'objet du second volet du projet sous rubrique.

Notons qu'il existe déjà aujourd'hui des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres qui opèrent à partir de la place financière luxembourgeoise. Il s'agit notamment de LIPS Gross, de LIPS Net, de la Clearstream S.A. et de la Société de la Bourse de Luxembourg. Le rôle de ces systèmes consiste à limiter les transferts portant sur des fonds ou des titres résultant d'opérations interbancaires, d'opérations entre clients des banques et opérations entre autres professionnels du secteur financier participant au système. Les systèmes permettent à leurs participants de régler leurs positions débitrices et créditrices respectives par le règlement du solde net de leurs relations. Ils sont basés sur la technique de la compensation qui permet de limiter les risques de crédit et de liquidité des participants, et de réduire le montant des flux échangés et par conséquent le coût des transactions.

Etant donné qu'à l'époque des transferts électroniques, les paiements interbancaires et les positions des participants au système sont enregistrés vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il a fallu, pour augmenter l'efficacité des systèmes et pour en assurer le fonctionnement ordonné, réduire les incertitudes juridiques et limiter les perturbations auxquelles risquent d'être exposés un système et ses participants, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un des participants. Ce souci fut à la base de l'élaboration de la directive européenne dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi. Le projet a pour but de consacrer le caractère définitif d'un ordre de règlement introduit dans un système de paiement ou de règlement d'opérations sur titres et, par conséquent, de déterminer le moment précis à partir duquel le transfert d'un débiteur à son créancier est définitivement acquis par ce dernier.

La directive et le projet sous avis établissent le principe de l'irrévocabilité des ordres de transfert introduits dans un système et acceptés par celui-ci. Un ordre de transfert accepté par le système ne peut donc pas être révoqué, il ne peut pas faire l'objet d'une opposition et les avoirs nécessaires à son exécution ne peuvent être saisis ni par l'une des parties ni même par un tiers. Cela n'exclut pas que des actions en remboursement ou en restitution du chef d'une transaction litigieuse pour cause d'un paiement indu ou frauduleux restent possibles. Mais, et ceci est important pour le fonctionnement ordonné du système, ces recours ne peuvent être intentés contre le système, ils doivent s'exercer en dehors du système entre le donneur d'ordre, le bénéficiaire et éventuellement un tiers intéressé.

Le projet sous rubrique élimine également l'effet rétroactif de la règle dite de „l'heure zéro“ telle que la connaît en particulier le droit luxembourgeois de la faillite. Cette règle fait remonter les effets de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la première heure du jour de son prononcé. L'abolition de la règle de l'heure zéro a pour effet que même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant au système, les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture de la procédure. Le moment de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est fixé à la minute précise et les ordres de paiement acceptés par le système avant ce moment restent acquis à leurs bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle le projet exige que les règles de fonctionnement d'un système doivent fixer avec précision le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers.

Finalement la directive et le projet de loi dérogent au principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. Selon ce principe, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité se fait dans le pays d'origine du participant insolvable avec application de la loi nationale du tribunal saisi et cela même en rapport avec des avoirs situés à l'étranger. Aux termes de la directive et par conséquent du projet sous rubrique, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant étranger au système, les droits et obligations découlant de sa participation au système sont déterminés conformément à la législation du pays dont la loi est applicable au système.

Le projet de loi introduit un régime facultatif d'agrément et de surveillance prudentielle des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres. Cependant, seuls les systèmes ayant obtenu l'agrément du ministère des finances et qui sont soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF peuvent bénéficier de la protection juridique prévue dans le projet. Par ailleurs, pour obtenir l'agrément du ministère des finances, les systèmes doivent disposer d'un opérateur autorisé à exercer sa profession sur le territoire luxembourgeois.

Notons encore que le projet prévoit que, conformément à la faculté offerte par les dispositions de la directive, des accords formels bilatéraux à la base des relations de „correspondent banking“ peuvent être agréés comme système à condition que l'accord soit soumis au droit luxembourgeois et que l'une au moins des parties à l'accord soit une personne morale de droit luxembourgeois. Cette disposition est importante pour la place financière luxembourgeoise puisque beaucoup de banques de la place ont conclu de tels accords avec des banques situées à l'étranger.

La Chambre de Commerce, la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que la Banque Centrale Européenne ont été saisies pour avis. L'avis de la Chambre de Commerce est très positif alors que les avis de la BcL et de la BCE sont plus nuancés. Ils relèvent surtout les compétences qui sont conférées aux Banques Centrales Nationales dans les systèmes de compensation et de paiement par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) ainsi que de la BCE et craignent que le projet ne crée une situation conflictuelle entre la BcL et la CSSF en ce qui concerne la surveillance prudentielle des systèmes.

Suite à ces remarques, le Gouvernement a amendé le projet initial en reconnaissant la seule compétence de la BcL dans tous les systèmes auxquels elle participe c.-à-d. dans les systèmes les plus importants. Les amendements suppriment le besoin d'une surveillance prudentielle pour tous les systèmes dans lesquels participe une banque centrale du SEBC. Le champ d'application de la surveillance prudentielle réservé à la CSSF se trouve ainsi réduit. Il se limite essentiellement aux systèmes bilatéraux entre banques, dans lesquels la BcL ne participe pas.

Le Conseil d'Etat dans son avis „considère que, compte tenu de la séparation qui existe dans notre pays entre le contrôle prudentiel et „la surveillance des systèmes de paiement“, le texte amendé est acceptable. Le risque inhérent à des systèmes formés par des institutions financières privées relève d'abord du contrôle prudentiel de celles-ci qui est exercé par la CSSF.“

Le texte coordonné tel que soumis à la commission tient compte des propositions de modification faites par la Haute Corporation.

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur et procédé à l'examen du projet de loi au cours de sa réunion du 8 décembre 2000. Le présent rapport a été adopté par la commission le 15 décembre 2000.

*

Compte tenu de ce qui précède, la commission unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Article I.– Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(A) Il est inséré un nouvel article 28-2 à la teneur suivante:

„Art. 28-2. Les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.

(1) Est opérateur d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres agréé au Luxembourg la personne qui est en charge, seule ou avec d'autres, du bon fonctionnement du système et qui est l'interlocuteur désigné des autorités mentionnées aux articles 34-4 et 34-5. Il peut s'agir d'un participant au système.

(2) L'agrément en tant qu'opérateur du système ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public, d'une société commerciale, d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique. Le présent paragraphe ne s'applique ni à la Banque centrale du Luxembourg ni à toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales.“

(B) Le numéro et l'intitulé de l'article 34bis sont modifiés comme suit:

„Art. 34-1. L'établissement de succursales ou la prestation de services dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre qu'un Etat membre de la CE“

(C) Il est inséré à la partie I un nouveau chapitre 5 intitulé: „L'agrément des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres“ à la teneur suivante:

„Chapitre 5: L'agrément des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres

Art. 34-2. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des articles 37-1, 41, 42, 47-1, 52 et 61-2 à 61-4,

- a) „système“ signifie un accord formel régi:
- par le droit luxembourgeois, agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié en tant que système à la Commission européenne, ou
 - par le droit d'un autre Etat membre, désigné en tant que système et notifié à la Commission européenne par un Etat membre;
- b) „institution“ signifie
- un établissement de crédit agréé dans un Etat membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE, ou
 - une entreprise d'investissement agréée dans un Etat membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2, lettres a) à k) de la directive 93/22/CEE, ou
 - un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'Etat, ou
 - toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté européenne et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents,
- qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un Etat membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et
- qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système,

sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique;

- c) „contrepartie centrale“ signifie une entité qui est l'intermédiaire entre les institutions d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces institutions en ce qui concerne leurs ordres de transfert;
- d) „organe de règlement“ signifie une entité qui met à la disposition d'institutions ou d'une contrepartie centrale participant aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions ou contreparties centrales à des fins de règlement;
- e) „chambre de compensation“ signifie une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale ou d'un éventuel organe de règlement;
- f) „participant“ signifie une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation.

Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

Un participant indirect est à considérer comme un participant à condition qu'il soit connu du système, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique;

- g) „participant indirect“ signifie un établissement de crédit tel que défini à la lettre b), ayant une relation contractuelle avec une institution participant à un système, qui exécute des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), premier tiret, qui permet à l'établissement de crédit précité de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système;

- h) „opérateur du système“ signifie l’entité qui est en charge, seule ou avec d’autres, du bon fonctionnement du système et qui est l’interlocuteur désigné des autorités. Il peut s’agir d’un participant au système;
- i) „titres“ signifie les instruments visés à la section B de l’annexe II de la présente loi;
- j) „ordre de transfert“ signifie
- une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d’un destinataire une somme d’argent par le biais d’une inscription dans les livres d’un établissement de crédit, d’une banque centrale ou d’un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l’exécution d’une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou
 - une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d’un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d’une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme;
- k) „procédure d’insolvabilité“ signifie toute mesure de règlement collectif prévue par la législation d’un Etat membre, ou d’un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;
- l) „moment d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité“ signifie le moment où l’autorité judiciaire ou administrative compétente d’un Etat membre ou d’un pays tiers rend sa décision;
- m) „compensation“ signifie la conversion des créances et des obligations résultant d’ordres de transfert qu’un ou plusieurs participants émettent en faveur d’un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
- n) „compte de règlement“ signifie un compte auprès d’une banque centrale, d’un organe de règlement ou d’une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d’un système;
- o) „Etat membre“ signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Art. 34-3. Le champ d’application

Le présent chapitre s’applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg. Il ne s’applique toutefois pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participant, au sens de l’article 34-2 f), la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales; ces systèmes sont considérés comme agréés de plein droit au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale du Luxembourg.

Art. 34-4. La demande d’agrément

(1) Peut être agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:

- convenu entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l’exécution des ordres de transfert entre participants,
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg, et
- qui désigne un opérateur du système.

Sous réserve du respect des conditions prévues au premier alinéa, peut être agréé un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l’article 34-2, lettre j) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d’autres instruments financiers, dès lors que l’agrément d’un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être agréé un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu'il compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour accorder l'agrément aux systèmes. La Commission notifie à la Commission européenne les systèmes agréés par le Ministre.

Art. 34-5. La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur du système et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente loi, la Banque centrale du Luxembourg étant demandée en son avis sur les aspects de risque systémique.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(4) Un agrément est requis avant toute modification de l'accord formel à la base du système agréé.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 34-6. Les conditions d'agrément

(1) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

(2) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système ait son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

(3) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système soit est agréé en tant qu'établissement de crédit au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, soit est agréé en tant que PSF au Luxembourg ou en tant qu'entreprise d'investissement dans un autre Etat membre, soit est autorisé à exercer la fonction d'opérateur de système dans un autre Etat membre et est soumis à une surveillance équivalente à celle exercée par la Commission à l'égard des opérateurs agréés au Luxembourg.

(4) Les règles de fonctionnement du système doivent être détaillées et adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment:

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,
- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,

- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- désigner la ou les personnes responsables qui indiquent à la Commission les participants au système ainsi que tout changement de ces participants.

Art. 34-7. Le retrait de l'agrément

(1) Le ministre ayant dans ses attributions la Commission retire l'agrément si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. La Commission informe aussitôt la Commission européenne du retrait de l'agrément.

(2) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

(D) Le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit:

„(1) A l'exception de l'article 36bis et de l'article 37-1, la présente partie s'applique à tous les établissements de crédit et PSF admis à exercer leur activité en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la présente loi.“

Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article 35 à la teneur suivante :

„(3) L'article 37-1 s'applique à toute institution au sens de l'article 34-2, lettre b) établie au Luxembourg.“

(E) Il est inséré à la partie II un nouvel article 37-1 à la teneur suivante:

„Art. 37-1. Le droit à l'information à l'égard des institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut exiger d'une institution établie au Luxembourg qu'elle lui indique les systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres auxquels elle participe et lui fournisse des informations sur les principales règles auxquelles est assujetti le fonctionnement de ces systèmes.“

(F) Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg visés à la partie I de la présente loi, sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

(G) Au paragraphe (1) de l'article 42, la référence à l'article 28-1 est remplacée par une référence à l'article 28-2.

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 42 une seconde phrase à la teneur suivante:

„Elle est également l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.“

(H) Il est inséré à la partie III un nouveau chapitre 2bis dont le libellé est le suivant:

„Chapitre 2bis: La surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg

Art. 47-1. La surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg

Sans préjudice des missions et des compétences conférées au Système européen de banques centrales par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi que celles attribuées à la Banque centrale du Luxembourg, la Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle

des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Cette surveillance, qui porte sur la stabilité opérationnelle et financière de chaque système ainsi que des participants aux systèmes, a pour objectif la stabilité du système financier dans son ensemble. A ce titre, la Commission veille à l'application des règles de fonctionnement et à la mise en œuvre des procédures de règlement et des procédures de gestion des risques dont sont dotés les systèmes qu'elle surveille.“

- (I) Il est inséré au paragraphe (1) de l'article 52 une nouvelle troisième phrase et une nouvelle quatrième phrase de la teneur suivante:

„La Commission tient en outre le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Le tableau officiel comprend également les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres notifiés par la Banque centrale du Luxembourg à la Commission européenne en vertu de l'article 34-3.“

La dernière phrase dudit paragraphe (1) de l'article 52 devient le second alinéa de ce paragraphe.

- (J) Il est inséré de nouveaux articles 61-2 à 61-4 à la teneur suivante:

„Art. 61-2. *Les dispositions spécifiques au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg*

(1) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué ou remis en cause par un participant à un système agréé au Luxembourg ou par un tiers à partir du moment de son introduction dans ledit système. De même, à partir de ce moment, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre 1).

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système agréé au Luxembourg est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

(2) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes agréés au Luxembourg produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 34-2, lettre 1).

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour de cette ouverture, ne produisent leurs effets en droit entre parties et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système, l'organe de règlement, la contrepartie centrale et la chambre de compensation puissent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(3) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre 1).

(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

(5) Tout compte de règlement auprès d'un opérateur du système ou d'un organe de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.

Art. 61-3. *Les dispositions spécifiques à la préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes communautaires de paiement ou de règlement d'opérations sur titres ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties*

(1) Aux fins du présent article, „garantie“ signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a), ou fourni aux banques centrales des Etats membres ou à la Banque centrale européenne.

(2) Les droits:

- d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a) et
- des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales

ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie desdites banques centrales qui a constitué les garanties. Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un Etat membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet Etat membre.

Art. 61-4. *Les dispositions spécifiques à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres*

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système agréé au Luxembourg, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a) d'un autre Etat membre, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a), le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application des articles 60 et 61 de la présente loi ou des dispositions visées à l'article 61 (13) de celle-ci, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du tribunal notifie immédiatement à la Commission la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal d'Arrondissement notifiera pareillement à la Commission toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Commission veille à son tour à notifier sans délai à la Banque centrale et à l'opérateur du système agréé au Luxembourg la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Commission notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés désignée à cet effet.

La Commission est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet Etat membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système agréé au Luxembourg."

Article II.– *Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

1° A l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la division en paragraphes est supprimée.

2° L'alinéa 1 de l'article 2 est complété par l'ajout du tiret suivant:

„– l'activité d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres“.

3° Il est ajouté à la fin du même article 2 un alinéa nouveau libellé comme suit: „La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.“

Luxembourg, le 15 décembre 2000

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

